



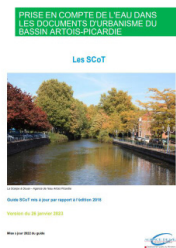
Synthèse - Focus pour les SCoT

L'eau dans les documents d'urbanisme du bassin Artois-Picardie

Outil pour leur mise en compatibilité avec le SDAGE
Artois-Picardie 2022-2027

Pourquoi une mise à jour du guide ?

Initié en juin 2018, le guide, consacré à la prise en compte de l'eau dans les SCoT (Schémas de cohérence territoriale), a été mis à jour suite à l'approbation du SDAGE 2022-2027 et diverses modifications réglementaires (structuration des SCoT¹, liées à la prise en compte du changement climatique, du zéro artificialisation nette, de la gestion intégrée du trait de côte² et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE³.)



Avec ce guide, les porteurs de projet de SCoT sont accompagnés lors de l'élaboration, la révision ou la modification de leur document afin qu'il soit compatible avec les enjeux liés à l'eau définis dans le SDAGE.

Pourquoi intégrer les enjeux liés à l'eau tels que définis dans le SDAGE Artois-Picardie dans les SCoT ?

La réglementation impose qu'un SCoT soit compatible avec le SDAGE et notamment la gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et des quantité (art. L131-1 du code de l'urbanisme). En l'absence de SCoT, les PLU(i) sont aussi concernés par ces obligations.

Intégrer les dispositions du SDAGE est donc un gage de sécurité juridique pour un SCoT et lui évite la procédure de mise en compatibilité d'office qui peut être opérée par l'autorité administrative³.

Ce guide accompagne les rédacteurs et les élus, et fournit des informations comme les conditions (procédure, délais) de mise en compatibilité d'un SCoT.

Les dispositions opérationnelles du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) pour les SCoT (Schémas de Cohérence Territoriale) Suite ►

Ces grandes orientations sont déclinées en dispositions opérationnelles dont la portée juridique est variable : il peut s'agir de dispositions s'imposant dans un rapport de compatibilité, ou de simples recommandations ou actions dépourvues de portée juridique contraignantes. Elles seront en particulier traduites dans les annexes du SCoT, notamment dans le diagnostic territorial et les orientations et objectifs du DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs). Elles sont synthétisées comme suit :

Gestion des eaux pluviales

(disposition A-2.1) Objectif d'infiltration des eaux de pluie à l'emprise du projet. Les orientations et prescriptions des documents d'urbanisme doivent, contribuer à réduire les volumes collectés et déversés sans traitement au milieu naturel. A destination des PLU(i), les DOO peuvent par exemple prévoir le principe du zéro rejet d'eau pluviale dans les réseaux unitaires.

Le SCoT peut être très incitatif auprès des PLU(i) concernant l'intégration de zonages pluviaux dans leurs règlements qui ont un caractère prescriptif.

En lien avec les collectivités, l'autorité administrative réalise une cartographie des aléas type « coulée de boues » et leur récurrence, dans le respect de la disposition A-4 du SDAGE, en lien avec le PPRI (Plan de Prévention des Risques Inondations) « ruissellement ».

Les SCoT concernés doivent intégrer la carte dans le diagnostic territorial et les décliner dans les orientations et objectifs du DOO.



Les fossés, aménagements d'hydraulique douce et les ouvrages de régulation

La disposition A-4.2 du SDAGE pose le principe de leur préservation afin de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer. Dès lors que ces aménagements et ouvrages sont inventoriés, les SCoT doivent les identifier dans leurs annexes, notamment dans le diagnostic territorial, et prévoir des orientations et objectifs dans le DOO destinés à en assurer la préservation.



L'espace de bon fonctionnement des cours d'eau

La disposition A-5.1 du SDAGE impose aux documents d'urbanisme, et donc aux SCoT, de préserver cet espace, notamment en mettant en œuvre les dispositions permettant d'assurer cette préservation. Là encore, le SCoT doit mobiliser en particulier son diagnostic territorial, ainsi que les orientations et objectifs du DOO afin d'assurer sa compatibilité avec le SDAGE.

Les prairies et les éléments fixes du paysage

La disposition A-4.3 du SDAGE prévoit l'obligation pour les documents d'urbanisme, et donc les SCoT, d'assurer le maintien et la restauration des prairies et de ces éléments. À cet effet, les SCoT doivent les identifier, notamment dans leurs diagnostics territoriaux. Ils pourront, par ailleurs, encourager la mise en place de certains outils tels que les zones agricoles protégées, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), les espaces boisés classés (EBC) (y compris les haies) dans les orientations et objectifs du DOO destinés aux PLU(i).



Les connexions latérales des cours d'eau

La disposition A-5.2 du SDAGE implique que le SCoT prévoit dans les orientations et objectifs du DOO, une utilisation des sols compatible avec la préservation et la restauration des cours d'eau.

En effet, les maîtres d'ouvrage doivent rétablir les connexions latérales des milieux aquatiques en tenant compte du lit majeur des cours d'eau en lien avec l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau.



Quelles sont les orientations et les dispositions du SDAGE 2022-2027 qui doivent être intégrées dans les SCoT ?

Les dispositions du SCoT doivent être rendues compatibles avec **11 thématiques** contenues dans le SDAGE :

- Maîtriser les rejets par temps de pluie des surfaces imperméabilisées par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles) (**orientation A-2**) ;
- Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer (**orientation A-4**) ;
- Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée (**orientation A-5**) ;
- Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité (**orientation A-9**) ;
- Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau

potable définies dans le SDAGE (**orientation B-1**) ;

- Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau (**orientation B-2**) ;
- Inciter aux économies d'eau et à l'utilisation des ressources alternatives (**B-3**) ;
- Limiter les dommages liés aux inondations (**orientation C-1**) ;
- Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues (**orientation C-2**) ;
- Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau (**orientation C-4**) ;
- Respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte (**orientation D-6**), qui ne concerne que les SCoT littoraux.

Le projet d'aménagement stratégique (PAS), selon les enjeux du territoire et du diagnostic territorial, définira les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de 20 ans.



Les enjeux liés aux milieux aquatiques

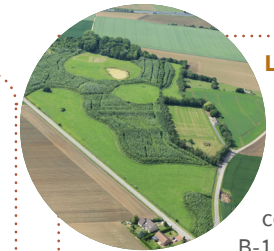
Lorsqu'une stratégie locale identifie les enjeux en termes de préservation et de restauration des milieux aquatiques, y compris les corridors écologiques, en vue de la préservation des enjeux en matière de biodiversité aquatique, la disposition A-7.5 prévoit que les documents d'urbanisme doivent prendre en compte une telle stratégie. Là encore, le diagnostic territorial du SCoT intégrera les enjeux liés à ces écosystèmes et les traduira dans les dispositions du DOO.



Les zones humides

« Nécessité de mener des actions de préservation, de restauration et de connaissance des zones humides » (préambule du SDAGE). Le SCoT est en charge de ces opérations par l'intermédiaire des mesures d'évitement de l'étalement urbain, d'évitement d'implantation de projet sur des zones humides et la planification d'aménagement à consommation foncière limitée.

(Disposition A-9.3) les documents d'urbanisme doivent préserver les zones humides (ZH) et leurs fonctionnalités notamment les « Zones à dominante humide et zones RAMSAR », les Zones Humides inventoriées par les SAGE



Les aires d'alimentation des captages

La disposition B-1.2 du SDAGE impose aux documents d'urbanisme, donc aux SCoT, de contribuer à la préservation et à la restauration qualitative et quantitative de ces aires. Très concrètement, l'orientation B-1.5 recommande aux collectivités de veiller à protéger et restaurer, par l'orientation de l'usage des sols, les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation de captage afin de favoriser des usages du sol protégeant durablement la ressource. Il pourra s'agir notamment de favoriser le boisement ou les prairies. A cet effet, les orientations et objectifs des DOO à destination des PLU(i) viseront à assurer une telle protection par le choix d'un zonage adapté et/ou toute disposition protectrice de ces aires.

(Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et MISEN (Mission Interservice de l'Eau et de la Nature). Ces inventaires doivent être traduits dans les diagnostics territoriaux des SCoT.

De façon spécifique, les habitations légères de loisirs doivent être évitées dans les zones humides (disposition A-9.4 du SDAGE).

(disposition A-9.5) : les SCoT constituent un levier pour la mise en œuvre du principe « Eviter, réduire, compenser » (ERC).

La loi⁴ identifie les zones de renaturation préférentielles, désignées par les SCoT (orientations d'aménagement et de programmation) comme prioritaires lorsque les conditions des projets le permettent.

¹ Ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCOT

² Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

³ Ordonnance n° 2020-475 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme

⁴ Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.



La gestion équilibrée des ressources en eau

«Les collectivités et leurs groupements doivent adapter leur développement urbain à la disponibilité de la ressource en eau» (préambule point 2.2 du SDAGE). Les SCoT doivent être élaborés en cohérence avec les schémas d'alimentation en eau potable (disposition du SDAGE B-2.2). Les SAGE des territoires en tension doivent définir les volumes disponibles par usage (eau potable, industrie). Cela conditionne fortement le développement du territoire et doit être pris en compte dans les documents d'urbanisme.



L'adoption de ressources alternatives à l'eau potable⁵

En vue de réaliser des économies d'eau, la disposition B-3.2 prévoit que les utilisateurs d'eau doivent être incités à adopter des ressources alternatives (eau pluviale, eau épurée, ...) ou des techniques économes (recyclage, ...) pour des usages ne nécessitant pas une eau potable (arrosage, lavage, refroidissement, ...). A cet effet, les documents d'urbanisme peuvent imposer des prescriptions dans ce sens pour les nouvelles constructions. Le DOO des SCoT, en ce qu'ils visent les PLU(i) pourront encourager l'intégration de telles dispositions dans les règlements de PLU(i).

Les inondations (dispositions C-1.1)

Les documents d'urbanisme doivent préserver le caractère inondable des zones identifiées par les atlas de telles zones : les PPRI, les SAGE. Ces zones devront être intégrées dans le diagnostic territorial et les dispositions du DOO devront prévoir une utilisation des sols adaptée à ces enjeux. Notamment préserver les zones naturelles d'expansion de crue pour réduire l'aléa inondation en zone urbanisée (disposition C-1.2). Les PLU(i) doivent identifier ces zones dans leur diagnostic territorial et dans les orientations et objectifs de leur DOO⁶.



La disposition C2 prévoit, lors de l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, les orientations et les prescriptions des SCOT à destination des PLU(i) veillent à ne pas aggraver les risques d'inondation à l'aval : limiter l'imperméabilisation, privilégier l'infiltration, la rétention d'eau pluviale, recours aux techniques alternatives, maintien des éléments de paysage (haies...)

Caractère naturel des annexes hydrauliques et des zones naturelles d'expansion de crues

La disposition C-4.1 impose aux documents d'urbanisme de les préserver.

Protection du littoral

La disposition D-6.1 du SDAGE impose aux documents d'urbanisme d'assurer une telle protection. En complément, il est à noter qu'en outre, le guide comporte des encadrés et zooms sur la question de la gestion intégrée du trait de côte à intégrer dans les SCOT.

⁵ L'article R.151-49 du code de l'urbanisme prévoit notamment que le règlement peut fixer les conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement dans les zones délimitées en application du 3° et 4° de l'article L.2224-10 CGCT.

⁷ Sur ce dernier point, le SDAGE suggère de mobiliser dans les règlements de PLU(i) l'article L151-23 du code de l'urbanisme.



VOS CONTACTS

➡ Mission Mer du Nord

Jean-Philippe KARPINSKI
jp.karpinski@eau-artois-picardie.fr

➡ Mission Picardie

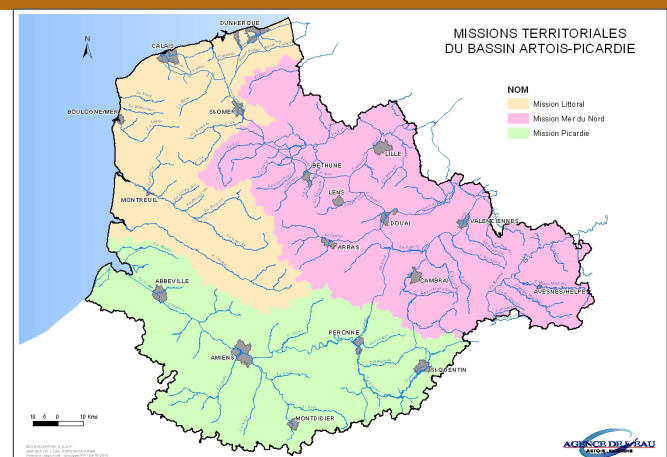
François BLIN
f.blin@eau-artois-picardie.fr

➡ Mission Littoral

Ludovic LEMAIRE
l.lemaire@eau-artois-picardie.fr

➡ Service Planification et Programme

Géraldine AUBERT
g.aubert@eau-artois-picardie.fr



Pour en savoir plus :

- ✉ contact@eau-artois-picardie.fr
- in @Agence de l'Eau Artois-Picardie
- ➡ **Flashez le QR Code pour voir le Guide complet du SDAGE.**

